



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-114

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2018-12-03-011 - Convention de délégation de gestion SMEP (3 pages) Page 5
26-2018-10-09-002 - Subdélégation de signature DASEN - SG (1 page) Page 9

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

- 26-2018-12-04-007 - APC renouvellement CSS SUEZ RV DONZERE (4 pages) Page 11
26-2018-12-12-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la SA SEVIA à ECQUEVILLY (78) (3 pages) Page 16
26-2018-12-13-001 - habilitation sanitaire Dr Bouchot (2 pages) Page 20
26-2018-12-06-002 - habilitation sanitaire Dr Romane Bouchez (2 pages) Page 23

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2018-12-04-001 - AP portant modification de l'AP 2620170606007 portant DIG et autorisation au titre du CE relatif à l'aménagement de la prose d'eau de Chabran - Commune de St Donat sur l'Herbasse (2 pages) Page 26
26-2018-12-06-001 - Arrêté portant modification au dossier N° 26-2018-00236 éradication de pieds de Renouée du Japon sur la Meyrosse à ROMEYER (3 pages) Page 29
26-2018-12-03-001 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "one minute ae 2" (1 page) Page 33
26-2018-12-12-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "AE Béguin" (1 page) Page 35
26-2018-12-07-007 - Portant apport volontaire des droits de chasse de GAMBIA Pascal à l'ACCA Pierrelatte (1 page) Page 37
26-2018-12-03-010 - projet portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drome_priode 2015-2019 (modification) (5 pages) Page 39
26-2018-12-12-002 - VERCOIRAN arrêté dérogation KM_227_SATR_PA-20181212135952 (2 pages) Page 45

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

- 26-2018-12-13-002 - Arrêté conjoint de tarification 2018 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN (2 pages) Page 48

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2018-12-10-001 - arrêté modifiant temporairement l'arrêté n° 26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil (1 page) Page 51
26-2018-12-10-004 - ARRETE Mr Noalhyt (2 pages) Page 53
26-2018-12-06-003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de Peymian sis sur la commune de BESIGNAN (9 pages) Page 56

26-2018-12-04-003 - arrêté portant mandatement d'office au budget la commune de Crozes Hermitage (1 page)	Page 66
26-2018-12-04-004 - ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE GERVANS (1 page)	Page 68
26-2018-12-04-005 - ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE LARNAGE (1 page)	Page 70
26-2018-12-04-006 - ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE SERVES SUR RHONE (1 page)	Page 72
26-2018-12-04-002 - ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE DE CHANOS CURSON (1 page)	Page 74
26-2018-12-07-005 - arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de pont de l'Isère (2 pages)	Page 76
26-2018-12-06-004 - Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014006-0009 du 6 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de Faucon sis sur la commune de BOUVIERES (2 pages)	Page 79
26-2018-12-10-006 - composition commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude des conducteurs (4 pages)	Page 82
26-2018-12-11-001 - Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur relative à la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme au titre de l'année 2019 (4 pages)	Page 87
26-2018-12-10-002 - Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Drôme (3 pages)	Page 92
26-2018-12-10-003 - Réquisition DIR CE (2 pages)	Page 96
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2018-12-03-009 - Agrément de services à la personne SARL A. DOMI à Larnage 26600 (2 pages)	Page 99
26-2018-12-10-005 - Arrêté Déc 2018 repos dominical coiffure (2 pages)	Page 102
26-2018-12-03-008 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne SARL A. DOMI à Larnage 26600 (2 pages)	Page 105
26-2018-12-03-003 - Valence, le 04/12/18 (2 pages)	Page 108
26-2018-12-03-004 - Valence, le 04/12/2018 (2 pages)	Page 111

26-2018-12-03-005 - Valence, le 04/12/2018 (2 pages)
26-2018-12-03-006 - Valence, le 04/12/2018 (2 pages)
26-2018-12-03-007 - Valence, le 04/12/2018 (2 pages)

Page 114
Page 117
Page 120

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-12-03-011

Convention de délégation de gestion SMEP



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part.

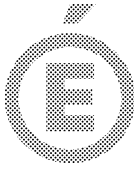
Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

2/3

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

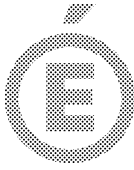
Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

3/3

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le

L'inspecteur d'académie – DASEN de
Drôme, Délégrant

Le DASEN de l'Ardèche,
Délégataire

Signé

Signé

Mathieu SIEYE

Patrice GROS

Pour approbation :

Le préfet du département de la Drôme, Eric SPITZ

Signé

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-10-09-002

Subdélégation de signature DASEN - SG

ACADEMIE DE GRENOBLE
DIRECTION
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA DROME
SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018-64 du 26 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2017 plaçant M. **Nicolas WISMER** en position de détachement dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme du 23 octobre 2016 au 22 octobre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Mathieu SIEYE**, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas WISMER**, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 13 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 octobre 2018

Pour la Rectrice d'académie et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Mathieu SIEYE

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-12-04-007

APC renouvellement CSS SUEZ RV DONZERE

*arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site pour SUEZ RV CENTRE EST à
DONZERE*



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°

**portant modification de prescriptions concernant la commission de suivi de site
« CSS ISDND DONZERE » relative à l'installation de stockage de déchets exploitée**

par la société SUEZ RV Centre Est à DONZERE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013155-0021 du 4 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND DONZERE » en remplacement de la CLIS relative à l'ISDND de DONZERE exploitée par la société SITA CENTRE EST ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 autorisant la société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Gerland Plaza, Bâtiment A, 19 rue Pierre-Gilles de GENNES, 69 007 LYON, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, 345 chemin des Bouzarudes, un établissement d'une surface globale de 478 850 m², constitué de quatre zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2 et DONZERE 3, ainsi qu'une zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et une unité de traitement de déchets non dangereux composée :

- d'un centre de tri et de transfert d'une capacité de 149 500 tonnes/an ;
- d'une unité de rupture de charge pour les déchets susceptibles de générer des envols ;
- d'une plate-forme de valorisation de métaux ;
- d'une plate-forme de valorisation de bois ;
- d'une aire de stockage temporaire de déchets non dangereux en balles.

VU la lettre de déclaration de changement de dénomination sociale de la société SITA CENTRE EST adressée le 2 août 2016 à Monsieur le Préfet de la Drôme, sa nouvelle dénomination sociale étant la société SUEZ RV Centre Est, dont l'adresse du siège social est Universaone, 18 rue Félix Mangini, 69 009 LYON ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'établissement sus-visé, exploité par la société SUEZ RV Centre Est à DONZERE, et l'intérêt qu'il y a à maintenir en place une commission de suivi de site, en raison notamment des nuisances olfactives et des envols pouvant être générés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sus-visé relève de l'article R 125-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sus-visé est un centre de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 125-8-2 du Code de l'environnement précise que les membres d'une commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013155-0021 du 4 juin 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 : Composition »

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations" :

- le préfet du département de la Drôme,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (DREAL),
- le directeur départemental des territoires de la Drôme (DDT),
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (ARS),
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS).

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de DONZERE,
- le maire de la commune des GRANGES GONTARDES.

Collège "exploitant" :

- le directeur de la société SUEZ RV Centre Est,
- le responsable d'exploitation de la société SUEZ RV Centre Est,
- le responsable sécurité-environnement de la société SUEZ RV Centre Est. 2

Collège "riverains" :

- le président de l'Association Communale de Chasse Agréée,
- un membre du bureau collégial de la Frapna Drôme Nature Environnement,
- le président du M.N.L.E. 26-07.

Collège "salariés", composé de salariés protégés en sens du Code de travail :

- le secrétaire du CHSCT de la société SUEZ RV CENTRE EST ou son représentant, monsieur Patrick JORET, travaillant à l'établissement de DONZERE, désigné par le président du CHSCT par lettre du 26 novembre 2018.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. »

Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013155-0021 du 4 juin 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission. »

Article 3

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2013155-0021 du 4 juin 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L. 181-13 ;
- Les modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation. »

Article 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013155-0021 du 4 juin 2013 est supprimé.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

A Valence, le 4 décembre 2018

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-12-12-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la SA SEVIA
à ECQUEVILLY (78)

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de la SA SEVIA à ECQUEVILLY (78) pour le
ramassage des huiles usagées dans la Drôme.*

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par :
Stéphane LETIZI / Pascal BRIE

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : stephane.letizi@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant renouvellement de l'agrément de la SA SEVIA
à Ecquevilly (78) pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de la Drôme**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L515-13, R543-3, R543-6 et R543-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005, l'arrêté du 24 août 2010 et l'arrêté du 8 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1981 autorisant la société de ramassage pour la régénération des huiles usagées à exploiter une station de transit d'huiles usagées, 30 rue Charles Martin à SAINT FONTS (69 190) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 autorisant la société de ramassage pour la régénération des huiles usagées à procéder à l'extension de l'installation de stockage d'huiles usagées, 30 rue Charles Martin à SAINT FONTS (69 190) ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 août 2000 autorisant la société à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son établissement, situé 26, rue Charles Martin à SAINT FONTS (69 190) ;

VU la demande en date du 07 juillet 2006, de changement de dénomination sociale de la société SEVIA SRRHU, concernant l'établissement situé au 26 rue Charles Martin à SAINT FONTS (RHONE) ;

VU la délivrance d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitation délivré à la société SEVIA;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2010, complétant les prescriptions régissant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société SEVIA sise au 26 rue Charles Martin à SAINT FONTS (RHONE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013339-0023 du 5 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Drôme jusqu'au 12 janvier 2019 ;

.../...

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées en date du 3 juillet 2018 ;

VU l'acte d'engagement du 3 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 août 2018 ;

VU l'avis tacite de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la société SEVIA remplit toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour récupérer les huiles usagées dans le département de la Drôme,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SEVIA dont le siège social est situé zone industrielle du Petit Parc, Voie C, rue des Fontnelles à ECQUEVILLY (78920) est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer la collecte de ces huiles dans le département de la Drôme.

L'exploitant est tenu de satisfaire à toutes les obligations prévues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 et l'arrêté du 8 août 2016, notamment celles visées au titre II (obligations du ramasseur agréé), sous peine de retrait de l'agrément et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541.46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 12 janvier 2019 (date d'expiration de l'agrément actuel) jusqu'au 12 janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

.../...

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ainsi que Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dans deux journaux de la presse locale habilités à publier les annonces légales dans le département.

Valence, le 12 décembre 2018

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-12-13-001

habilitation sanitaire Dr Bouchot

habilitation sanitaire Dr Bouchot

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Carole BOUCHOT**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2018 par le Dr **Carole BOUCHOT** née le 23/09/1992 à Paris 75010, et inscrite sous le n° ordre 29027,

Considérant que le Dr **Carole BOUCHOT** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à **Carole BOUCHOT**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au 8 quai de la république 26120 CHABEUIL.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Carole BOUCHOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Carole BOUCHOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

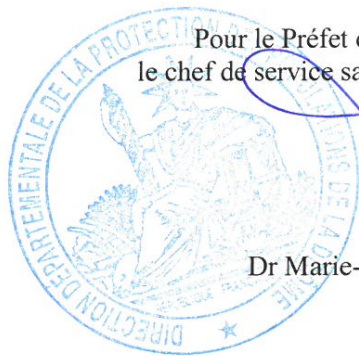
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 13 décembre 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales



Dr Marie-Agnès AMOS

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-12-06-002

habilitation sanitaire Dr Romane Bouchez

habilitation sanitaire Dr Romane Bouchez

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à BOUCHEZ ROMANE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2018 par le Dr BOUCHEZ Romane née le 28/08/1992 à Fontainebleau (77), et inscrite sous le n° ordre 28294,

Considérant que BOUCHEZ Romane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à BOUCHEZ Romane, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Lavandes Quartier Boulagne 26160 LA BEGUDE DE MAZENC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Dr Bouchez Romane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Dr Bouchez Romane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 06/12/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales

Dr Marie-Agnès AMOS



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-12-04-001

AP portant modification de l'AP 2620170606007 portant
DIG et autorisation au titre du CE relatif à l'aménagement

*AP portant modification de l'AP 2620170606007 portant DIG et autorisation au titre du CE relatif
à l'aménagement de la prose d'eau de Chabran - Commune de St Donat sur l'Herbasse*

l'Herbasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la DROME

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Affaire suivie par : Bruno_DRUEL
Tél : 04.81.66.81.98
Fax : 04.81.66.81.81
courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

ARRETE N°
portant modification de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-06-06-007
portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement
relatif à l'aménagement de la prise d'eau de Chabran

Commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-60 ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie dans le département de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral N° 26-2017-06-06-007 du 06 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la prise d'eau de Chabran, commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
VU la demande de modification des dispositions techniques de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-06-06-007 du 06 juin 2017 par Monsieur le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE en date du 11 octobre 2018 ;
VU le dossier de demande de modification déposé par la mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE en date du 16 octobre 2018 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 25 octobre 2018 ;
VU les observations de la mairie SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 ;
CONSIDERANT que les modifications n'entraînent aucune modification des rubriques de la nomenclature Eau dont relève les travaux ;
CONSIDERANT que les modifications ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : Modification de l'arrêté préfectoral initial

L'arrêté préfectoral N° 26-2017-06-06-007 du 06 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la prise d'eau de Chabran, commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est modifié dans les conditions décrites à l'article 2 ;

Article 2 : Détails des modifications

2-A) L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-06-06-007 du 06 juin 2017 est ainsi rédigé :

Article 3 : Description des aménagements-Valeurs de débit réservé et de débits prélevables

Les travaux consistent à aménager la prise d'eau, le seuil et l'ouvrage assurant la continuité piscicole. Ils seront accompagnés d'un confortement des berges.

L'aménagement de la prise d'eau et du seuil comprendra :

- la réfection de la prise d'eau : changement de vanne et pose d'un dégrilleur ;
- la reprise du seuil et le confortement de la fosse aval selon le diagnostic fait en phase travaux ;
- le confortement de la berge en rive gauche en amont et en aval du seuil.

L'aménagement pour la continuité piscicole comprendra :

- la création d'une goulotte de dévalaison ;
- l'aménagement d'un plan rugueux sur l'actuelle passe à poisson.

Le détail des aménagements est annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 2)

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cédex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drôme.gouv.fr

Les valeurs maximums de débit prélevable sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Période	Description	Débit maximal prélevable
Du 01/10 au 31/05	Fonctionnement normal	650 l/s
Du 01/06 au 30/09	Fonctionnement à l'étiage	390 l/s
Application des restrictions de sécheresse éventuelles	Si niveau d'alerte (-20%)	312 l/s
	Si niveau d'alerte renforcé (-40%)	234 l/s
	Si niveau de crise (-60%)	156 l/s

La valeur de débit minimum biologique à maintenir en permanence dans le lit de la rivière est fixée à la valeur de: **244l/s**

2-B) L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-06-06-007 du 06 juin 2017 est ainsi rédigé :

Article 5 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté préfectoral.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

– L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

– Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

2-C) L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-06-06-007 du 06 juin 2017 est remplacée par l'annexe 2 modifiée jointe au présent arrêté préfectoral :

L'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral N° 26-2017-06-06-007 du 06 juin 2017 restent inchangés ainsi que les annexes 1 et 3.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique** dans le délai de **deux mois**. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Valence le
Le Préfet ,

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-12-06-001

Arrêté portant modification au dossier N° 26-2018-00236
éradication de pieds de Renouée du Japon sur la Meyrosse
à ROMEYER



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Julien Demeusy
Tél. : 04 81 66 81 92
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : julien.demeusy@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION AU DOSSIER DE DECLARATION N° 26-2018-00236
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
ERADICATION DE PIEDS DE RENOUEE DU JAPON SUR LA MEYROSSE À ROMEYER

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU la décision n° 2018-411 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme du 26 septembre 2018 ;
VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et affluents, enregistrée sous le n°26-2018-00236 et sa demande de modification reçue le 16 octobre 2018 enregistrée sous le n°26-2018-00306 ;
VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2018-07-30-005 du 30 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatives au projet de mise en place du Plan Pluriannuel d'Entretien et de restauration de la végétation des berges du bassin versant de la Drôme;

CONSIDERANT l'évolution rapide de la renouée du Japon dans le bassin versant de la Meyrosse ;
CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que la mise en place d'un busage dans lit mouillé du cours d'eau sur un linéaire de 35 mètres permettra au pétitionnaire de se prémunir de départ de rhizomes de renouée du Japon dans le cours d'eau « la Meyrosse » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et affluents (SMRD) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'éradication de pieds de renouée du Japon sur la Meyrosse à Romeyer.
L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200m2 de frayères ; <i>A</i> 2° Dans les autres cas ; <i>D</i>	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Compte-tenu de l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères, il est prescrit au SMRD de :

- finaliser l'opération de mise en assec du cours d'eau prévue avant le 15 janvier 2019
- mettre en place un phasage de chantier limitant au maximum la durée d'intervention dans le lit mineur
- mettre en place de système limitant le départ de matières en suspension dans le milieu, en utilisant de manière préférentielle des éléments de busage jointifs
- d'établir un état des lieux du lit mouillé sur le secteur concerné avant le début des travaux
- d'établir au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire sera tenu de prévenir l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, 5 jours avant la date de commencement des travaux.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des modifications demandées.

Toute nouvelle modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ROMEYER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Notification et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Romeyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Valence, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,
Signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-12-03-001

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite automobile "one minute ae
création de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "one minute ae 2"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 09 novembre 2018 de Monsieur COSGUN Ali relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «One Minute Auto-Ecole 2 »,situé, 6, rue Jules Védrières, à SAINT RAMBERT D'ALBON (26140) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «One Minute Auto-Ecole 2 », situé 6, rue Jules Védrières à SAINT RAMBERT D'ALBON (26140).

Agrément n° E 18 026 0008 0

Catégories : B, AAC

exploité par Monsieur COSGUN Ali,
Né le 15 juillet 1982 à AKDAGMADENI (Turquie).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 19 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur COSGUN Ali.

Valence, le 3 décembre 2018
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routière
signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-12-12-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite automobile
renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile "AE
AE Béguin
Béguin"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013344-0004 du 10 décembre 2013 autorisant Monsieur BEGUIN Daniel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole BEGUIN», situé 11, avenue Becquerel à PIERRELATTE (26700);
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 décembre 2018 par Monsieur BEGUIN Daniel;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme;
Vu la décision n°2018-411 en date du 26 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-Ecole BEGUIN», exploité à 11, avenue Becquerel à PIERRELATTE (26700)

Agrément n° E 02 026 0532 0

catégories : AM, A1, A2, B, AAC

à Monsieur BEGUIN Daniel
né le 31/07/1953 à MOULINS SAINT HUBERT (55).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BEGUIN Daniel.

Valence, le 12 décembre 2018

Pour le Préfet,
et par subdélégation
Le délégué à l'éducation routière
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-12-07-007

Portant apport volontaire des droits de chasse de GAMBA
Pascal à l'ACCA Pierrelatte

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de PIERRELATTE, celui du 23 février 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de PIERRELATTE,

VU l'opposition formulée d'une part par monsieur Jacques ENDIGNOUX, le 27 janvier 1969, et d'autre part par messieurs Alain et Marcel NOËL, le 12 février 1969, contre l'apport respectivement de 41 ha 83 a 95 ca et de 26 ha 52 a 05 ca de terrains leur appartenant, situés sur la commune de PIERRELATTE, au territoire de chasse de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE, actualisée, à la demande du Président de l'A.C.C.A de PIERRELATTE, au bénéfice de monsieur Pascal GAMBA, propriétaire actuel des terrains, par décision enregistrée sous le n° 26-2017-08-28-004 le 28 septembre 2017, sur la seule partie continuant de former un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A de PIERRELATTE souhaité par monsieur Pascal GAMBA, dans un courrier daté du 31 octobre 2017 et reçu le 17 novembre suivant par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),

VU l'avis favorable de monsieur le Président de l'A.C.C.A de PIERRELATTE, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) validée le 28 septembre 2017 au bénéfice de monsieur Pascal GAMBA (190 chemin de La Drivette _ 26700 PIERRELATTE), contre l'A.C.C.A. de PIERRELATTE est annulée.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition validée au nom de monsieur Pascal GAMBA, d'une superficie totale cadastrée de **25 ha 79 a 06 ca**, réintègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de PIERRELATTE exerce le droit de chasse, à l'exception des terrains appartenant au déclarant qui seraient situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
AO	« Du Bel » : n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 27 (ex-11p)
ZA	« Bel » : n° 67 (ex-3p) et 69 (ex-3p).

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. de PIERRELATTE, formulée antérieurement.

La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision abroge celle enregistrée sous le n° 26-2017-08-28-004 le 28 septembre 2017 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de PIERRELATTE, ainsi qu'au Maire de PIERRELATTE pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-12-03-010

projet_portant nomination des Lieutenants de louveterie de
la Drome_priode 2015-2019 (modification)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laënnec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

Arrêté

Portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme pour la période 2015-2019 (modification)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 427-1 et R 427-1 à R 427-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de louveterie,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-006 du 15 décembre 2014 nommant du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 les Lieutenants de louveterie du département de la Drôme et définissant leur circonscription, modifié par l'arrêté n° 2014-358-0002 du 24 décembre 2014 et n° 26-2017-06-23-004 du 23 juin 2017,

VU la fin du mandat de Lieutenant de Louveterie de la 13^{ème} circonscription exercé par monsieur JUND André à la date du 30 novembre 2018, conformément à l'article R 427-2 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme,

VU l'avis favorable de monsieur le représentant de l'Association des Lieutenants de louveterie de France, Président de l'association des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU l'avis favorable de madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, les nominations des Lieutenants de Louveterie du département de la Drôme et la délimitation de leurs circonscriptions sont modifiées comme suit.

Circonscription n° 1

Monsieur GALLAY André – 65 route des Oullières – 26390 HAUTERIVES		
ARTHEMONAY	HAUTERIVES	MUREILS
BATHERNAY	LAPEYROUSE-MORNAY	RATIERES
BREN	LENS-LESTANG	SAINT-AVIT
CHALON (Le)	MANTHES	SAINT-BONNET-de-VALCLERIEUX
CHARMES-sur-l'HERBASSE	MARGES	SAINT-CHRISTOPHE-et-le-LARIS
CHATEAUNEUF-de-GALAURE	MARSAZ	SAINT-DONAT-sur-l'HERBASSE
CLAVEYSON	MIRIBEL	SAINT-LAURENT-d'ONAY
CREPOL	MONTCHENU	SAINT-MARTIN-d'AOUT
EPINOUZE	MONTRIGAUD	SAINT-SORLIN-en-VALLOIRE
FAY-le-CLOS	MORAS-en-VALLOIRE	TERSANNE
GRAND-SERRE (Le)	MOTTE-de-GALAURE (La)	

Circonscription n° 2

Monsieur PEYROUX Dominique – 42 lot. La Tulandière – 26140 SAINT-RAMBERT d'ALBON		
ALBON	CROZES-HERMITAGE	ROCHE-de-GLUN (La)
ANDANCETTE	EROME	SAINT-BARTHELEMY-de-VALS
ANNEYRON	GERVANS	SAINT-RAMBERT-d'ALBON
BEAUMONT-MONTEUX	LARNAGE	SAINT-UZE
BEAUSEMBLANT	LAVEYRON	SAINT-VALLIER
CHANOS-CURSON	MERCUROL-VEAUNES	SERVES-sur-RHONE

1/5

place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'Etat en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

CHANTEMERLE-les-BLES	PONSAS	TAIN-I'HERMITAGE
CHAVANNES	PONT-de-l'ISERE	
Circonscription n° 3		
Monsieur ALLOIX Michel – 165 A route du Col, quartier Le Perthus – 26300 BARBIERES		
BARBIERES	JAILLANS	SAINT-BARDOUX
BAUME-d'HOSTUN (La)	LEONCEL	SAINT-JEAN-en-ROYANS
BEAUREGARD-BARET	MONTMIRAL	SAINT-LAURENT-en-ROYANS
CHATEAUDOUBLE	MOTTE-FANJAS (La)	SAINT-MARTIN-le-COLONNEL
CHATILLON-SAINT-JEAN	MOURS-SAINT-EUSEBE	SAINT-MICHEL-sur-SAVASSE
CLERIEUX	ORIOl-en-ROYANS	SAINT-NAZAIRE-en-ROYANS
ECHEVIS	PARNANS	SAINT-PAUL-lès-ROMANS
EYMEUX	PEYRINS	SAINT-THOMAS-en-ROYANS
GENISSIEUX	PEYRUS	SAINT-VINCENT-la-COMMANDERIE
GEYSSANS	ROCHECHINARD	SAINTE-EULALIE-en-ROYANS
GRANGES-les-BEAUMONT	ROCHEFORT-SAMSON	TRIOIRS
HOSTUN	ROMANS-sur-ISERE	
Circonscription n° 4		
Monsieur ARNOUX Christian – 20 chemin des Jayettes – 26120 CHATEAUDOUBLE		
ALIXAN	CHARPEY	MONTELIER
ALLEX	CHATEAUNEUF-sur-ISERE	MONTMEYRAN
AMBONIL	CHATUZANGE-le-GOUBET	MONTOISON
BEAUMONT-lès-VALENCE	ETOILE-sur-RHONE	MONTVENDRE
BEAUVALLON	EURRE	PORTES-lès-VALENCE
BESAYES	LIVRON-sur-DROME	SAINT-MARCEL-lès-VALENCE
BOURG-de-PEAGE	MALISSARD	UPIE
BOURG-lès-VALENCE	MARCHES	VALENCE
CHABEUIL	MONTELEGER	
Circonscription n° 5		
Monsieur JALLIFIER Marcel – avenue des Planeurs - 26420 VASSIEUX EN VERCORS		
CHAPELLE-en-VERCORS (La)	SAINT-MARTIN-en-VERCORS	
SAINT-AGNAN-en-VERCORS	VASSIEUX-en-VERCORS	
Circonscription n° 6		
Monsieur METTON Michel - Quartier Vaugelas – 26120 MONTMEYRAN		
AOUSTE-sur-SYE	COMBOVIN	PONT-de-BARRET
AUBENASSON	CREST	REPARA-AURIPLES (La)
BARCELONNE	DIVAJEU	SAINT-SAUVEUR-en-DIOIS
BAUME-CORNILLANE (La)	FRANCILLON-sur-ROUBION	SAOU
BEZAUDUN-sur-BINE	GIGORS-et-LOZERON	SUZE
COBONNE	MORNANS	SOYANS
CHASTEL-ARNAUD	OURCHES	VAUNAVEYS-la-ROCHETTE
CHAUDIERE (La)	PIEGROS-la-CLASTRE	
Circonscription n° 7		
Monsieur BOSCH André – 200 Chemin des Grangeasses _Barreau – 07130 SAINT-PERAY		
AUTICHAMP	LAUPIE (La)	ROYNAC

CHABRILLAN	LORIOI-sur-DROME	SAINT-MARCEL-les-SAUZET
CLIOUSCLAT	MARSANNE	SAULCE-sur-RHONE
CONDILLAC	MIRMANDE	SAUZET
COUCOURDE (La)	PUY-SAINT-MARTIN	SAVASSE
GRANE	ROCHE-sur-GRANE (La)	TOURRETTES (Les)
Circonscription n° 8		
Monsieur RISSOANS Marc – Place de la Poste – 26120 MONTMEYRAN		
AUREL	MIRABEL-et-BLACONS	SAINT-BENOIT-en-DIOIS
BARSAC	MONTCLAR-sur-GERVANNE	VERCHENY
BEAUFORT-sur-GERVANNE	PONTAIX	VERONNE
ESPENEL	RIMON-et-SAVEL	
EYGLUY-ESCOULIN	SAILLANS	
Circonscription n° 9		
Monsieur GACHON Samuel – La Chapiane – route des Condamines – 26120 MONTMEYRAN		
CHAFFAL (Le)	OMBLEZE	PLAN de BAIX
Circonscription n° 10		
Monsieur PERROT Jean Claude – Lot. Monteverdi – 3 allée Michel Besson – 26200 MONTELMAR		
ANCONE	CHAROLS	MONTBOUCHER-sur-JABRON
BATIE-ROLLAND (La)	CLEON-d'ANDRAN	MONTELMAR
BONLIEU-sur-ROUBION	MANAS	SAINT-GERVAIS-sur-ROUBION
Circonscription n° 11		
Monsieur REY Christian – La Salle – 26150 SOLAURE en DIOIS		
CHAMALOC	PONET-et-SAINT-AUBAN	SAINTE-CROIX
CHATILLON-en-DIOIS	ROMEYER	SOLAURE-en-DIOIS
DIE	SAINT-ANDEOL-en-QUINT	VACHERES-en-QUINT
LAVAL-d'AIX	SAINT-JULIEN-en-QUINT	
MARIGNAC-en-DIOIS	SAINT-ROMAN	
Circonscription n° 12		
Monsieur CHARMET Stéphane – 465 chemin de Messagendre – 26410 MENGLON		
BATIE-des-FONTS (La)	ESTABLET	PRES (Les)
BEAUMONT DIOIS	GLANDAGE	SAINT-DIZIER-en-DIOIS
BEAURIERES	JONCHERES	TRESCHEU-CREYERS
BELLEGARDE en DIOIS	LESCHEs en DIOIS	VAL-MARAVEL
BOULC	LUS-la-CROIX-HAUTE	VALDROME
CHARENS	MISCON	
Circonscription n° 13		
Monsieur ROUBAUD Serge 905 B chemin de Piscisne – 26150 DIE		
BARNAVE	MONTMAUR-en-DIOIS	RECOUBEAU-JANSAC
LUC-en-DIOIS	MENGLON	
MONTLAUR-en-DIOIS	POYOLS	
Circonscription n° 14		
Monsieur BONNARD Georges – 3170 B route de Montanègre – 26340 SAINT-NAZAIRE LE DESERT		
ARNAYON	CORNILLON-sur-l'OULE	ROCHEFOURCHAT
AUCELON	CRUPIES	ROTTIER
BOUVIERES	GUMIANE	SAINT-NAZAIRE-le-DESERT
BRETTE	MOTTE-CHALANCON (La)	TONILS (Les)

CHALANCON	PENNES-le-SEC	VOLVENT
CHARCE (La)	POMMEROL	
CORNILLAC	PRADELLE	
Circonscription n° 15		
Monsieur MAZEL Pierre – route de Crest _ La Sauzaie – 26460 BOURDEAUX		
BOURDEAUX	FELINES-sur-RIMANDOULE	SALETTES
CHAUDEBONNE	MONTJOUX	SOUSPIERRE
COMPS	ORCINAS	TEYSSIERES
CONDORCET	POET-CELARD (Le)	TRUINAS
DIEULEFIT	POET-LAVAL (Le)	VALOUSE
EYROLES	ROCHEBAUDIN	VESC
EYZAHUT	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	VILLEPERDRIX
Circonscription n° 16		
Monsieur CHAIX Éric – 750 chemin de Beauvert – 26290 DONZERE		
ALEYRAC	GARDE-ADHEMAR (La)	ROUSSAS
ALLAN	GRANGES-GONTARDES (Les)	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
CHAMARET	GRIGNAN	SAINT-RESTITUT
CHANTEMERLE-lès-GRIGNAN	MALATAVERNE	SALLES-sous-BOIS
CHATEAUNEUF-du-RHONE	MONTJOYER	SOLERIEUX
CLANSAYES	MONTSEGUR-sur-LAUZON	TAULIGNAN
COLONZELLE	PIERRELATTE	VALAURIE
DONZERE	PUYGIRON	
ESPELUCHE	REAUVILLE	
Circonscription n° 17		
Monsieur BERTRAND Michel – Lot. Monteverdi _ 5 allée des Genêts d'Or – 26110 NYONS		
ARPAVON	MONTREAL-les-SOURCES	ROUSSET-les-VIGNES
AUBRES	NYONS	SAHUNE
BESIGNAN	PEGUE (Le)	SAINT-MAURICE-sur-EYGUES
CHATEAUNEUF-de-BORDETTE	PIEGON	SAINT-MAY
CURNIER	PILLES (Les)	SAINT-PANTALEON-les-VIGNES
MIRABEL-aux-BARONNIES	POET-SIGILLAT (Le)	SAINTE-JALLE
MONTAULIEU	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (La)	VENTEROL
MONTBRISON-sur-LEZ	ROCHEBRUNE	VINSOBRES
Circonscription n° 18		
Madame DUC Brigitte – L'Ecole _ le village _ 26510 LEMPS		
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	PELONNE	VERCLAUSE
LEMPS	REMUZAT	
MONTFERRAND LA FAREE	ROUSSIEUX	
Circonscription n° 19		
Monsieur BONFILS Jacky – Quartier Cost – 26170 BUIS LES BARONNIES		
AULAN	LACHAU	RIOMS
BALLONS	MEVOUILLON	SAINT-AUBAN-sur-OUVEZE
BARRET-de-LIOURE	MONTAUBAN-sur-OUVEZE	SEDERON
EYGALAYES	MONTBRUN-les-BAINS	VERS-sur-MEOUGE
FERRASSIERES	MONTFROC	VILLEBOIS-les-PINS

ZON-la-BRUISSE	MONTGUERS	VILLEFRANCHE-le-CHÂTEAU
LABOREL	REILHANETTE	
Circonscription n° 20		
Monsieur GIGONDAN Éric – Quartier les Marcells – 26770 ROUSSET les VIGNES		
BEAUVOISIN	MOLLANS-sur-OUVEZE	PROPIAC
BENIVAY-OLLON	PENNE-sur-l'OUVEZE (La)	ROCHE-sur-le-BUIS (La)
BUIS-les-BARONNIES	PIERRELONGUE	ROCHETTE-du-BUIS (La)
EYGALIERS	PLAISANS	SAINTE-EUPHEMIE-sur-OUVEZE
MERINDOL-les-OLIVIERS	POET-en-PERCIP (Le)	VERCOIRAN
Circonscription n° 21		
Monsieur PREVOST Didier – 325 Chemin des Moutons – 26290 DONZERE		
BAUME-de-TRANSIT (La)	ROCHEGUDE	TULETTE
BOUCHET	SUZE-la-ROUSSE	
Circonscription n° 22		
Monsieur BOUVET Sébastien – 560 village forestier – 26390 BOUVANTE		
BOUVANTE		
Circonscription n° 23		
Monsieur ROMANN Eric – 14 rue de La Farigoule – 26290 DONZERE		
BEGUDE de MAZENC (La)	ROCHEFORT en VALDAINE	
PORTES en VALDAINE	TOUCHE (La)	
Circonscription n° 24		
Monsieur MORIN Jérôme – 440 chemin des Serres – 26510 PELONNE		
BELLECOMBE-TARENDOL	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNAT	
Circonscription n° 25		
Monsieur CHARRASSON Xavier – 2190 route des Granges – 26420 VASSIEUX en VERCORS		
SAINT-JULIEN en VERCORS		

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, afin de remplacer le titulaire de chaque circonscription dans l'exercice de ses fonctions, sont désignés comme suppléants l'ensemble des Lieutenants de louveterie titulaires des autres circonscriptions de la Drôme, sauf désignation particulière indiquée, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, dans la décision ordonnant une mission. En dehors de leur circonscription, les suppléants n'ont pas le pouvoir de constater les infractions en matière de chasse.

Article 3 – L'arrêté n° 26-2018-07-09-013 du 9 juillet 2018 est abrogé à compter de la publication de la présente décision.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui notifié aux intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, au Président de l'association nationale des Lieutenants de louveterie, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux brigades de gendarmerie et aux Maires des communes de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2018
Le Préfet
signé
Ezric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-12-12-002

VERCOIRAN arrêté dérogation
KM_227_SATR_PA-20181212135952

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud

Valence, le

12 DEC. 2018

Affaire suivie par : Pascal MOISY
Tél. : 04 75 26 90 14
courriel : pascal.moisy@drome.gouv.fr

**Arrêté n° 2018.....-.....
Portant dérogation au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme
Commune de Vercoiran**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2018 par Monsieur le Maire de Vercoiran afin d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, dans le cadre de la procédure d'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant les surfaces proposées à l'ouverture à l'urbanisation pour une superficie de 1 ha et leur localisation se limitent aux secteurs 1 à 3 : Village historique, Les Arnauds et Bariotte ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour l'urbanisation en discontinuité du secteur à vocation d'activité Bariotte, en application de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi que l'ensemble du projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne porte pas atteinte à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace et que la commune souhaite se recentrer sur des secteurs directement en prise avec le village, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commune de Vercoiran est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, les secteurs concernés et indiqués dans le projet de sa Carte Communale. Ceci sous réserve pour le secteur des Arnauds de retirer de la zone constructible la parcelle D 271 et y intégrer les parties nord des parcelles D 174 et D 1124 en tenant compte du projet d'aménagement du carrefour (cf annexes)

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de Vercoiran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric SPITZ', is written over a faint, circular official stamp or seal.

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2018-12-13-002

Arrêté conjoint de tarification 2018 du village d'enfants
géré par la Fondation Robert ARDOUVIN

*Arrêté conjoint de tarification 2018 du village d'enfants géré par la Fondation Robert
ARDOUVIN*



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
N° 18_DS_0322

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche

ARRÊTE N°
Portant tarification 2018 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN - Collectivité Pédagogique

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 03 janvier 2006 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par la Fondation Robert ARDOUVIN Collectivité Pédagogique à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du décret du 18 février 1975 ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant classification en village d'enfants de la structure d'accueil gérée par la Fondation Robert Ardouvin ;
Vu le courrier reçu le 07 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation ARDOUVIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
Vu le courrier rectificatif reçu le 08 février 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation ARDOUVIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 13 septembre 2018 ;
Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARDOUVIN par courrier du 09 octobre 2018 ;
Vu la réponse définitive transmise par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 03 décembre 2018 ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Directrice des solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme :

ARRENTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Fondation Robert ARDOUVIN – Collectivité Pédagogique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	771 578,30	3 581 452,55

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 271 853,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	467 040,00	
	Résultat déficitaire 2016	- 70 981,25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 474 509,55	3 581 452,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 943,00 €	

ARTICLE 2 :

- Le résultat comptable 2016 s'élève à - 12 655,08 €
- Le résultat administratif est un déficit de - 70 981,25 € après intégration de la reprise à nouveau déficitaire 2014 pour - 59 054,17 € et du solde de provisions pour congés payés 2016 pour 728 €.

Il est affecté en totalité en report à nouveau déficitaire (compte 11519).

ARTICLE 3 :

Le prix de journées applicable à compter du 1^{er} décembre 2018 est fixé à 138,04 €.

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019 sera le prix de journée de l'exercice 2018, soit : **146,45 €.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 13 décembre 2018
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Signé
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités
Véronique GEOURJON REYNE

LE PREFET DE LA DROME
Signé
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick VIELLESCAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-10-001

arrête modifiant temporairement l'arrêté n°
26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTE N°

modifiant temporairement l'arrêté n°26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment son article L6332-2 ;

Vu le Code l'aviation civile, notamment ses articles R213-1-2, R213-1-3 et R213-1-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Considérant la demande de la directrice de l'aéroport de Valence-Chabeuil,

A R R E T E

Article 1er

Dans le cadre de l'accueil de 3 vols charters au départ de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, le périmètre de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) définie à l'article 7 de l'arrêté n°26-2018-02-16-005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil est modifié par le périmètre figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 14 décembre 2018 à 05h30 jusqu'au départ du dernier vol soumis aux normes de base communes de l'Union européenne le samedi 15 décembre 2018.

Article 3

Le préfet de la Drôme, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Valence, le 10/12/2018
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet
Signé
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-10-004

ARRETE Mr Noalhyt

habilitation M Noalhyt Jeremy funéraire fossoyage

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous Préfecture de DIE

service Funéraire
Affaire suivie par : Mme ODDON
Tél. : 04 75 22 47 24
Fax : 04 75 22 21 20
mail : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2018-

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur Noalhyt Jeremy, résidant 74 rue de l'Éolienne 26120 Montelier ;
SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Die

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle de Monsieur Noalhyt Jeremy résidant 74 rue de l'Éolienne 26120 Montelier est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

10/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **18-26-229**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de un an soit **jusqu'au 10/12/2019**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Die est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Die, le 10/12/2018
Le Sous-Préfet de Die

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Patrice Bouzillard

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-06-003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages
de prélèvements et de dérivation des eaux, et de
l'instauration des périmètres de protection ; portant
autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production
et la distribution par un réseau public concernant le
captage de Peymian
sis sur la commune de BESIGNAN



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé- Environnement
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex
Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage de Peymian
code BSS n° 08918X0005 / HY

sis sur la commune de BESIGNAN

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Vu la délibération de la commune de Bésignan du 19 juillet 2017,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 10 février 2017,

Vu la consultation de la DDT de la Drôme en date du 6 décembre 2017 concernant la déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2018 au 9 juillet 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 22 novembre 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bésignan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage de Peymian et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Bésignan,

Considérant qu'il convient de protéger le captage de Peymian de la commune de Bésignan et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Bésignan les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage de Peymian ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bésignan :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Peymian, sis sur la commune de Bésignan ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Peymian se situe au lieu-dit du même nom, à environ 1 km au Sud-Est du village de Bésignan, sur la parcelle cadastrée n° 656 de la section B3.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 886 237 ; Y = 6 360 065 et Z = 645 m.

Le captage a été réalisé en 1985. Il est constitué d'une chambre en béton semi enterrée, de forme carrée d'environ 1,5 m de côté et de 2 m de hauteur sous la dalle. L'ensemble est assis sur une semelle béton. L'ouvrage étant placé dans une pente topographique soutenue, le sol environnant le recouvre de 10 cm sur son côté amont et il domine ce même sol de 120 cm sur son côté aval.

Un capot foug avec cheminée d'aération permet l'accès à la chambre qui se décompose en 3 parties :

- un bac pieds-secs doté d'une grille de fond,
- un bassin de réception-décantation, recevant le débit des eaux drainées, avec la présence d'un trop-plein/vidange. Les eaux émergent d'un drain unique en fonte de 200 mm de diamètre et long de 14 mètres,
- un bassin de départ de la distribution, également en eaux et doté lui aussi d'une bonde de trop-plein / vidange.

Le captage capte l'aquifère d'éboulis et alluvions quaternaires. Le substratum présent correspond à des marnes ou à des calcaires marneux du Crétacé inférieur. Ces roches peuvent présenter des systèmes de fractures ou de fissures provoquant une porosité à partir des vides. Le milieu est alors un milieu karstique et est donc également perméable. Ces alluvions sont constituées d'éléments calcaires et en partie intriquées puis recouvertes par des éboulis du versant à éléments également calcaire.

Travaux à réaliser :

La conduite de distribution principale en PEHD doit être équipée d'une crépine.

Un clapet anti-intrusion doit être installé sur la canalisation de vidange se déversant en contrebas de la chambre.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

Les périmètres de protection sont établis sur la base du rapport hydrogéologique pour un débit d'exploitation défini comme suit :

- débit horaire maximum : 1,33 m³/h,
- débit moyen journalier : 19,2 m³/jour,
- débit maximum journalier : 32 m³/jour,
- volume maximum annuel : 7 000 m³/an.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bésignan et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 1 040 m² environ aux dépens de la parcelle n°656 de la section B3 située sur la commune de Bésignan.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Bésignan et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit et l'usage d'herbicides ou de débroussaillant interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage y sont interdites.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée Il est défini un périmètre de protection rapprochée constitué des parcelles cadastrées et figurant au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 15 ha environ sur la commune de Bésignan. Il recouvre une zone composée principalement de forêts avec quelques cultures.

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique, sont instituées sur le périmètre de protection rapprochée en plus des servitudes relevant des prescriptions générales, des servitudes relevant de prescriptions spécifiques définies ci-dessous :

Sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution des eaux, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- Les constructions potentiellement polluantes pour les eaux (habitations, bâtiments agricoles, sachant qu'il n'y en a pas dans ce périmètre) ;
- L'implantation d'installations classées industrielles ou agricoles, potentiellement polluantes pour les eaux, notamment l'installation de bâtiment d'élevage hors sol ;
- Les dépôts, même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- Les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- Les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage de fertilisants organiques ou assimilés (lisier, purin, fumier, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boues de station d'épuration ...) et chimiques, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration est interdit.
- La création de parcs d'élevage (bétail ou gibier), avec abris, point d'eau et/ou de nourrissage ;
- L'affouragement ou l'agrainage du gibier ;
- L'utilisation de désherbants ou de débroussaillants ;
- L'ouverture d'aire de camping ou de caravaning sous quelques formes que ce soit ;
- Les circuits de sports mécaniques.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- L'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations ou de banquettes de culture de plus d'un mètre de profondeur ;
- La recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension des ouvrages communaux);
- Les forages de reconnaissance ou d'exploitation géothermique ; l'implantation d'éoliennes ;
- La création de retenues d'eau ;
- La création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants (conduites maîtresses d'assainissement, pluvial, oléoducs ...) ;
- L'ouverture de pistes et chemins hors démarche d'aménagement réglementée ci-après.

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine.

Sont réglementés :

- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement ;
- Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant en permanence le maintien du couvert végétal sur l'étendue de la parcelle pâturée ;
- Les apports d'amendements calco-magnésiens et l'application localisée de répulsifs contre le gibier pour protéger les plantations sont autorisés.

L'exploitation forestière :

Sont interdits :

- Les pratiques forestières intensives ;
- Les défrichements. Il sera possible d'y déroger dans le cadre d'ouvertures paysagères pour transformer des plantations résineuses en prairies sous réserve de l'accord de l'ARS ;
- Le stockage de bois d'industrie et de feu d'une durée supérieure à 1 mois ;
- Les coupes rases de plus de 4 ha, le dépôt de grumes, le traitement des bois coupés et des peuplements forestiers, le brûlage et l'écorçage ;
- Le débardage hors cloisonnements et la création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage ;
- L'élimination des souches par voie chimique est interdite.

sont réglementés

- Le maintien durable du couvert forestier qui doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien ;
- En cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;
- La création de dépôts de bois devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- Le dessouchage ;
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures, hors « bidons » des bûcherons, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe, ou installé sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau ;
- Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés) ; l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire ;
- Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.

Voies de circulation :

- Le stationnement et l'utilisation de tout type de véhicules sont interdits sur la desserte et les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat de la zone de captage sauf ceux nécessaire à la gestion et à l'exploitation de la forêt ;

- Tous les aménagements du chemin communal situé dans le PPR devront faire l'objet d'une analyse environnementale et hydrogéologique afin de déterminer leur impact sur la ressource en eau captée ;
- Un panneau de prévention sera implanté sur le chemin communal à l'entrée de la zone du PPR où sera indiqué un numéro d'appel en cas d'incident susceptible de polluer la source.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau

Article 6 : Déclaration du prélèvement

La commune de Bésignan prélève et dérive une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Peymian sis à Bésignan dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation déclarés du forage sont :

- débit horaire maximum : 1,33 m³/h,
- débit moyen journalier : 19,2 m³/jour,
- débit maximum journalier : 32 m³/jour,
- volume maximum annuel : 7 000 m³/an.

Le captage de Peymian se situe en dehors de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, avec un débit prélevé de 7 000 m³/an, le prélèvement ne fait l'objet d'aucune formalité au titre de la Loi sur l'eau.

Article 7: Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Bésignan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau du captage de Peymian à des fins de consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : Traitement de l'eau

L'eau est distribuée sans traitement.

La commune de Bésignan dépose si nécessaire une demande d'autorisation pour la mise en service d'une filière de traitement auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation. Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Bésignan doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitudes de passage

L'accès au captage de Peymian s'effectue à partir de routes et chemin communaux puis à travers les parcelles privées n° 658, 747, 473, 472, 465, 466 et 467 section B3 jusqu'au captage.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Bésignan, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II).

Cette servitude peut être obtenue

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur le cadastre de Bésignan ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Bésignan.

Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de Bésignan pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La conservation en mairie de Bésignan de l'acte portant déclaration d'utilité publique. La mairie de Bésignan délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de Bésignan, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), en préfecture de la Drôme et en mairie de BESIGNAN.

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-04-003

arrêté portant mandatement d'office au budget la commune
de Crozes Hermitage

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 3 803,31 € sur le budget de la commune de Crozes-Hermitage

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2018-0194 du 20 juillet 2018 ;
VU le courrier du 20 septembre 2018 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 03 octobre 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 20 juillet 2018, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 3 803,31 € due, par la commune de Crozes-Hermitage, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2017 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2018 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 3 octobre 2018 au maire de Crozes-Hermitage, de procéder au paiement de la somme de 3 803,31 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2018 de la commune de Crozes-Hermitage sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 3 803,31 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2018 de la commune de Crozes-Hermitage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Madame le Maire de Crozes-Hermitage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 4 décembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLES CAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-04-004

**ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET
DE LA COMMUNE DE GERVANS**

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Valence, le

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 5 567,45 € sur le budget de la commune de Gervans

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2018-0195 du 20 juillet 2018 ;
VU le courrier du 20 septembre 2018 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 03 octobre 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 20 juillet 2018, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 5 567,45 € due, par la commune de Gervans, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2017 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2018 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 3 octobre 2018 au maire de Gervans, de procéder au paiement de la somme de 5 567,45 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2018 de la commune de Gervans sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 5 567,45 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2018 de la commune de Gervans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Monsieur le Maire de Gervans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 4 décembre 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-04-005

**ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET
DE LA COMMUNE DE LARNAGE**

Préfecture
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 4 950,78 € sur le budget de la commune de Larnage

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2018-0196 du 20 juillet 2018 ;
VU le courrier du 20 septembre 2018 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 03 octobre 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 20 juillet 2018, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 4 950,78 € due, par la commune de Larnage, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2017 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2018 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 3 octobre 2018 au maire de Larnage, de procéder au paiement de la somme de 4 950,78 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2018 de la commune de Larnage sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 4 950,78 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2018 de la commune de Larnage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Monsieur le Maire de Larnage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 4 décembre 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-04-006

**ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE
D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET
DE LA COMMUNE DE SERVES SUR RHONE**

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 4 002,82 € sur le budget de la commune de Serves-sur-Rhône

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2018-0196 du 20 juillet 2018 ;
VU le courrier du 20 septembre 2018 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 03 octobre 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 20 juillet 2018, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 4 002,82 € due, par la commune de Serves-sur-Rhône, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2017 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2018 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 3 octobre 2018 au maire de Serves-sur-Rhône, de procéder au paiement de la somme de 4 002,82 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2018 de la commune de Serves-sur-Rhône sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 4 002,82 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2018 de la commune de Serves-sur-Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Monsieur le Maire de Serves-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 4 décembre 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-04-002

**ARRETE PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE SUR
LE BUDGET DE LA COMMUNE DE CHANOS
CURSON**



Préfecture
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

PREFET DE LA DRÔME

Arrêté

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de 6 015,51 € sur le budget de la commune de Chanos-Curson

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-15, L. 1612-16 et L. 1612-19 ;
VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;
VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n° 2018-0193 du 20 juillet 2018 ;
VU le courrier du 20 septembre 2018 du Payeur Départemental de l'Ardèche ;
VU la mise en demeure par le Représentant de l'État par courrier du 03 octobre 2018 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 20 juillet 2018, statue sur le caractère obligatoire d'une dépense de 6 015,51 € due, par la commune de Chanos-Curson, au Syndicat Mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse de l'Ardèche, au titre de sa participation 2017 ;
Considérant que la Chambre Régionale des Comptes constate également que les crédits du chapitre 65 du budget 2018 permettent le mandatement de cette dépense obligatoire ;
Considérant que le Payeur Départemental de l'Ardèche sollicite le mandatement d'office de cette dépense ;
Considérant la mise en demeure, adressée le 3 octobre 2018 au maire de Chanos Curson, de procéder au paiement de la somme de 6 015,51 € dans un délai d'un mois au syndicat mixte précité ;
Considérant qu' à ce jour aucun mandatement n'est intervenu suite à cette mise en demeure ;
Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget principal 2018 de la commune de Chanos-Curson sont suffisants ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 6 015,51 € au profit du Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse de l'Ardèche.

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal 2018 de la commune de Chanos-Curson.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Drôme et de l'Ardèche, Madame la comptable, responsable du centre des finances publiques de St Vallier, Monsieur le payeur départemental de l'Ardèche et Monsieur le Maire de Chanos-Curson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 4 décembre 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-07-005

arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de la commune de pont de
l'Isère

*arrêté portant suppression de la régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de
Pont d'Isère*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :
Frédérique OLIVA

Tél. : 04.75.79.28.24
Courriel : frederique.oliva@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Pont de l'Isère et cessation des fonctions des régisseurs de cette régie

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2021 du 11 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Pont de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-122-0006 du 2 mai 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire, Monsieur Yannick GRANJON et d'un régisseur suppléant, Madame Patricia CHANU ;

VU le courrier du maire de Pont de l'Isère, du 25 octobre 2018, demandant la suppression de cette régie au 31 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 31 octobre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté n° 06-2021 du 11 mai 2006 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Pont de l'Isère est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 – L'arrêté n° 2013-122-0006 du 2 mai 2013 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé à compter du 31 décembre 2018

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 7 décembre 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-06-004

Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014006-0009 du 6 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de Faucon sis sur la commune de **BOUVIERES**

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prorogant les effets de l'arrêté préfectoral n°2014006-0009 du 6 janvier 2014
portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux et de
l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production et la distribution par un réseau public, portant autorisation d'utiliser l'eau en
vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

concernant le captage de Faucon sis sur la commune de BOUVIERES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-4 et L121-5, R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par le département de la Drôme, pour le compte de la commune de BOUVIERES, concernant la mise en conformité du captage de Faucon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013102-0006 du 12 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes (DUP et parcellaire) sur le projet de mise en conformité des périmètres de protection du captage faucon Aval, situé sur la commune de BOUVIERES ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 24 mai 2013 au jeudi 13 juin 2013 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014006-0009 du 6 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de Faucon sis sur la commune de BOUVIERES ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr



Vu le certificat du maire de BOUVIERES attestant que l'arrêté préfectoral n°2014006-0009 du 6 janvier 2014 a été affiché à compter du 14 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 25 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de BOUVIERES autorisant le maire à solliciter auprès du préfet de la Drôme une prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2014006-0009 du 6 janvier 2014 ;

Vu la demande du 5 novembre 2018 de la commune de BOUVIERES ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à cinq ans conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014006-0009 du 6 janvier 2014 n'a pas expiré ;

Considérant que le transfert de propriété de la parcelle C389, appartenant à M. Auguste ARMAND, n'a pas eu lieu depuis que la déclaration d'utilité publique du projet a été prononcée ;

Considérant que la succession de M. Auguste ARMAND s'avère très compliquée et qu'elle n'est pas réalisée à ce jour ;

Considérant que depuis la déclaration d'utilité publique le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique, afin de permettre au maire de BOUVIERES de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Faucon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er :

Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014006-0009 du 6 janvier 2014, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de BOUVIERES pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Maire de BOUVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à la sous-préfecture de DIE, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-10-006

composition commissions médicales départementales
chargées d'apprécier l'aptitude des conducteurs

*modification de la composition de la commission médicale primaire départementale de Valence
chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de
conduire*

PREFET DE LA DRÔME

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de l'Animation des politiques et des polices
administratives de sécurité

Pôle restriction des droits à conduire

Affaire suivie par Nathalie EISENBERG

nathalie.eisenberg@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence, Die et Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 26-2018-05-30-013 du 30 mai 2018 portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence, Die et Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1 : Sont membres des commissions médicales primaires du département de la Drôme les médecins désignés ci-après pour la durée de l'agrément individuel qui leur a été délivré :

COMMISSION MEDICALE DE VALENCE

Docteurs :

BAYON Patrick
BRANDMEYER Eric
CONCHON Michèle
DOUX Christian
FOUCAULT Olivier
IMBERT Frédéric
SEYNAEVE Gérard
PEYREGNE Damien
ROCHEDIEU Christophe
SAUTEL Joël

COMMISSION MEDICALE DE DIE

Docteurs :

CHATEAU Jacques
JOUINE Laurent

COMMISSION MEDICALE DE NYONS

Docteurs :

GACON Thierry
KANEKO Yves
LEORIER Christian
MORNET Hervé

Article 2 : La commission médicale primaire siège valablement dès lors qu'elle est composée de deux médecins généralistes parmi ceux désignés à l'article 1.

Article 3 : La commission médicale d'appel est composée des médecins agréés des commissions médicales primaires des arrondissements de Valence, Die et Nyons cités à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que des médecins spécialistes désignés ci-après :

Médecins spécialistes

Cardiologie

Docteur MONIN Richard Les jardins de Jacquemart-Rue Paradis -Romans

Oto-rhino-Laryngologie

Docteurs :

GAGLIARDI Olivier 30 av. John Kennedy Montélimar
MOUTEL Dominique Centre chirurgical de la Pavigne- Romans

Psychiatrie

Docteurs

AUGRAIN Daniel 45 avenue Victor Hugo- Valence
LEBLAN Patrick 57 rue Alfred de Musset- Romans

Neurologie

Docteur Cherif HEROUM

Centre Hospitalier de Montélimar

Ophthalmologie

Docteur LIGEON-LIGEONNET Patrick

Centre Hospitalier de Valence

Pneumologie

Docteur MARTINEAU Dominique

Centre Hospitalier de Montélimar

Article 4 : La commission d'appel se réunit avec au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant.

Article 5 : Les médecins spécialistes précités sont compétents pour donner des avis aux médecins agréés au sujet des cas relevant de leur spécialité.

Article 6 : L'arrêté n° 26-2018-05-30-013 du 30 mai 2018 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des médecins concernés ainsi qu'à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le **10 DEC. 2018**

Le Préfet

Signature
Le Délégué
Jean-Louis SARRAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-11-001

Décision de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur relative à la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur du département de la Drôme au
titre de l'année 2019



Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme

Valence, le 11 DEC. 2018

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Secrétariat de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur du département de la Drôme

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74 - Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

DÉCISION

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
du département de la Drôme au titre de l'année 2019

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L123-4 et R123-34 à D123-37, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et D123-38 à R123-43 relatifs à la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-13 relatifs au fonctionnement de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015287-0051 du 14 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est réunie le 27 novembre 2018 à la préfecture de la Drôme ;

Considérant que la commission départementale a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises et a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année civile 2019, qu'elle a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Drôme, au titre de l'année civile 2019, est arrêtée et annexée à la présente décision.

Article 2 : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 peut être consultée sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr, à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE.

.../...

Article 3 : Les décisions de la commission départementale sont notifiées individuellement à chacun des postulants.

Article 4 : Conformément à l'article R123-41 du code de l'Environnement, les commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Les commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence principale, ou de leur résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

Les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude arrêtée au titre de l'année civile 2020 devront être adressées avant le **dimanche 1^{er} septembre 2019**, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la préfecture de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Les demandes d'inscription ou de réinscription seront accompagnées de toutes pièces utiles, conformément à l'article D123-40 du code de l'Environnement.

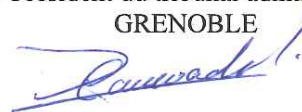
La fiche de demande d'inscription sur la liste départementale d'aptitude au titre de l'année civile 2020 peut être consultée et téléchargée à partir du site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr ; elle peut également être adressée par la préfecture de la Drôme au postulant, sur sa demande qu'il pourra formuler auprès du Bureau des enquêtes publiques.

Article 5 : Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celui-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Président du tribunal administratif de GRENOBLE et le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale ainsi qu'à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude établie pour l'année 2019. Une copie pour information sera également adressée aux Sous-préfets de DIE et de NYONS.

Le Président de la Commission,
Vice-Président du tribunal administratif de
GRENOBLE



Thierry PFAUWADEL

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ANNÉE 2019
(Code de l'environnement : article D123-38)

ooo

- Monsieur Alain ABISSET – Retraité de la Fonction Publique
- Monsieur André AUBANEL – Retraité d'activité agricole
- Monsieur Thierry AWENENGO-DALBERTO – Architecte, ingénieur, expert énergétique
- Monsieur Gérard BARRIÈRE – Cadre EDF, retraité
- Monsieur Alexandre BAYLET, Ingénieur chimiste et Docteur Es Science, Chef de service au Laboratoire Départemental d'analyse 26
- Monsieur Philippe BEAUDOIN – Ingénieur civil des Mines, retraité
- Monsieur Patrick BERGERET – Ingénieur conseil en environnement
- Monsieur Jean BIZET – Responsable industriel, retraité
- Madame Corinne BOURGERY – Ingénieur agronome urbaniste, conseil en aménagement, paysage, environnement
- Monsieur Bernard BRUN – Urbaniste territorial, retraité
- Monsieur Maurice CARLÈS – Ingénieur CEA, retraité
- Monsieur Jean-Louis CAUQUIL – Cadre de banque, retraité
- Madame Christiane CLERC – Enseignante retraitée
- Monsieur Gérard CLERC - Ingénieur EDF, retraité
- Monsieur Jean CORDUANT – Ingénieur consultant qualité environnement, retraité
- Monsieur Yves DEBOUVERIE – Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts, retraité
- Monsieur Raymond FAQUIN – Retraité de la Fonction Publique
- Monsieur Alain FAYOLLE – Urbaniste territorial, retraité
- Monsieur Jacques FINETTI – Ingénieur diplômé ENSC Strasbourg, retraité
- Monsieur Georges GARRIGUE – Responsable d'un service départemental des Domaines, retraité
- Monsieur Michel GOUNON – Ingénieur TPE, Directeur des services Techniques et Urbanisme, retraité
- Madame Dominique HANSBERGER – Ingénieur territorial principal, Architecture et Ingénierie, retraitée, autoentrepreneur
- Monsieur Bernard HUGON – Hydraulicien DDE, retraité
- Monsieur Bernard MAMALET – Ingénieur, retraité

- Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX – Géologue
- Monsieur Gérard PAYET – Magistrat des juridictions financières
- Madame Stéphanie RETOURNAY – Ingénieur divisionnaire des techniques de l'équipement rural
- Monsieur Olivier RICHARD – Géologue
- Monsieur Régis RIOUFOL – Ingénieur des Ponts et Chaussées, retraité
- Monsieur Bruno RIVIER – Expert foncier
- Monsieur André ROCHE – Ingénieur des TPE, retraité
- Monsieur Jacques SERRET – Commandant de Police, retraité
- Madame Bernadette SURPLY – Retraitée de la Fonction Publique
- Monsieur Pascal SUZZONI – Géologue
- Monsieur Joël TAGAND – Proviseur, retraité
- Monsieur Jean-Marie TARREY – Officier de Gendarmerie, retraité
- Monsieur Alain TERRASSE – Ingénieur divisionnaire DDE, retraité
- Monsieur Gérard THÉVENET – Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, retraité
- Monsieur Alain VALADE – Cadre de l'Industrie, retraité
- Monsieur Manuel VAUCOULOUX – Ingénieur général du Génie rural, des Eaux et des Forêts, retraité
- Monsieur Jean-Luc VERNIER - Architecte Urbaniste, Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale, retraité
- Monsieur Dominique VERZAUX – Ingénieur, retraité
- Monsieur Henri VIGIER – Ingénieur agronome, retraité
- Monsieur Pascal ZINGRAFF – Sous-préfet, retraité

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-10-002

Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Nyons, le 10 décembre 2018

Préfecture
Sous-Préfecture de Nyons
Cellule réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél : 04 26 52 65 50
Fax : 04 75 26 16 72
Courriel : michel.giroud@drome.gouv.fr

ARRETE N°

établissant la liste des journaux susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Drôme pour l'année 2019

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du ministère de la culture et de la communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant la transmission par les journaux candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;



ARRETE**Article 1^{er} :**

Sous réserve d'une publication régulière, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019, pour l'ensemble du département de la Drôme les journaux ci-après désignés :

QUOTIDIEN :**LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ**

Les Isles Cordées
650, route de Valence
38913 VEUREY CEDEX

HEBDOMADAIRES :**LA TRIBUNE**

33, avenue du Général de Gaulle - B.P. 29
26216 MONTELIMAR cedex

DRÔME HEBDO - PEUPLE LIBRE

7, avenue de Verdun - B.P. 116
26001 VALENCE cedex

L'IMPARTIAL DE LA DRÔME

45, place Jean Jaurès - B.P. 56
26102 ROMANS-SUR-ISERE cedex

L'ECHO DROME ARDECHE

3, cité Chabert - B.P. 426
26004 VALENCE cedex

LE JOURNAL DU DIOIS ET DE LA DRÔME

Rue de la Citadelle
26150 DIE

L'IMPRIMERIE DU CRESTOIS

52, rue Sadi Carnot - B.P. 217
26401 CREST cedex

L'AGRICULTURE DRÔMOISE

95, avenue Georges Brassens – CS30418
26504 BOURG-LES-VALENCE cedex

Article 2 :

Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales sont rappelés dans l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la culture.

Article 3 :

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux journaux figurant sur la liste susvisée de consentir des ristournes ou des commissions de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, aux officiers publics ou ministériels, conseils juridiques ou fiscaux, mandataires agréés, gérants de sociétés, cabinets d'affaires ainsi qu'à leurs préposés.

Article 5 :

L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions qu'édictera l'arrêté ministériel qui fixera le tarif.

En vue d'assurer le contrôle de ces dispositions, les journaux désignés à l'article 1^{er} seront tenus de déposer à la sous-préfecture de Nyons, chaque semaine, un exemplaire de chaque numéro tiré.

Il est précisé que la parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales, est une règle impérative à laquelle il ne pourrait exceptionnellement être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er}.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-10-003

Réquisition DIR CE

Réquisition de la DIR CE pour nettoyer abords DPPV après blocage GJ



Cabinet

Arrêté n° 2018- portant réquisition de la direction des routes centre est

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme,

Considérant qu'il est nécessaire de dégager la route communale située devant le dépôt pétrolier de Portes-lès-Valence sis 6 rue Marcel Pagnol sur cette commune afin d'assurer la protection des biens et des personnes alentours,

Considérant que des manifestants ont bloqué par des moyens divers la route citée ci-dessus,

Sur proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les services de la direction des routes centre sont réquisitionnés afin de dégager la route communale située devant le dépôt pétrolier de Portes-lès-Valence, sis 6 rue Marcel Pagnol sur cette commune.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à rétablissement de bonnes conditions de circulation sur la voie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Fait à Valence, le 10 décembre 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated oval shape with a horizontal line through it, slanted upwards from left to right.

Eric SPITZ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-03-009

Agrément de services à la personne SARL A. DOMI à
Larnage ^{Agrément} 26600



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

ARRÊTE
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP501602163

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 06 juin 2018 et complétée le 24 novembre 2018, par Madame Dominique Jourdan en qualité de gérante de la SARL A. DOMI ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ardèche en date du 06 juin 2018 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Drôme en date du 06 juin 2018 ;

Considérant les pièces produites et en particulier la certification du Bureau Veritas N°FR045002-1 en date du 17 juillet 2018.

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de l'organisme **SARL A. DOMI**, dont l'établissement principal est situé Quartier Les Sautons – 85, Impasse de La Croix du Verre - 26600 LARNAGE est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 04 décembre 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements de l'Ardèche (07) et la Drôme (26) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles (**mode prestataire et mandataire**) ;
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles (promenades, transports, acte de la vie courante) (**mode prestataire et mandataire**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (**uniquement en mode mandataire**),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (**uniquement en mode mandataire**),

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (**uniquement en mode mandataire**),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (**uniquement en mode mandataire**).

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfants handicapés de moins de dix-huit ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-10-005

Arrêté Déc 2018 repos dominical coiffure

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.52
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 du code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 réglementant la fermeture des salons de coiffure ;

VU la convention collective nationale de la coiffure du 10 juillet 2006 étendue par arrêté du 3 avril 2007 ;

VU la demande de la Présidente de l'UNEC de la Drôme –Union Nationale des Entreprises de Coiffure en date du 19 novembre 2018 reçue le 23 novembre 2018 aux fins de pouvoir exceptionnellement ouvrir les salons de coiffure les dimanches 23 et 30 décembre 2018;

VU les contreparties au travail dominical prévues par la convention collective ;

CONSIDERANT que l'organisation professionnelle de la coiffure souhaite satisfaire la clientèle en vue des fêtes de fin d'année compte tenu du calendrier particulier de 2018 et de l'impact du mouvement des gilets jaunes sur l'économie ;

CONSIDERANT que le repos simultané du personnel compromettrait le bon fonctionnement des salons de coiffure et entraînerait un préjudice au public, désireux de bénéficier de prestations pour les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande ;

ARRETE

Article 1er

La demande présentée par l'UNEC de la Drôme est accordée pour les dimanches 23 décembre et 30 décembre 2018 ;

.../...

Article 2

Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans ne pourront pas travailler ces jours-là.

Article 3

Le travail des dimanches 23 et 30 décembre 2018 donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui suivent, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^e du traitement mensuel du salarié pour le dimanche travaillé. Cette prime fera l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaire.

Article 4

Le travail dominical se fera par appel au volontariat avec un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Article 5

Le présent arrêté est étendu à l'ensemble des salons de coiffure du département de la Drôme.

Article 6

Les salons de coiffure qui emploient du personnel les dimanches indiqués ci-dessus adresseront à l'inspection du travail un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 7

Un exemplaire de la présente décision devra être affiché dans chaque établissement.

Fait à Valence, le 10 décembre 2018

**Le Préfet de la Drôme,
Par déléation,
La responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par déléation,
La Directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr -<http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-03-008

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne SARL ^{Déclaration d'activité} A. DOMI à Larnage 26600



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501602163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu la certification du Bureau Veritas N°FR045002-1 en date du 17 juillet 2018 ;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 6 juin 2018 et complétée le 24 novembre 2018 par Madame Dominique Jourdan en qualité de gérante, pour l'organisme **SARL A. DOMI** dont l'établissement principal est situé Quartier Les Sautons – 85 Impasse de La Croix du Verre - 26600 LARNAGE et enregistré sous le N° **SAP501602163** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire et mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées en mode prestataire et mandataire dans le département de la Drôme :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées uniquement en mode mandataire dans le département de la Drôme :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation des conseils départementaux de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément précédent soit le **04 décembre 2018**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-03-003

Valence, le 04/12/18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Catherine LANTHEAUME et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par courrier, daté du 25 septembre 2018 et reçu par courriel le 15 octobre 2018, par Monsieur Brice MAILLY, responsable du magasin de la société LAFUMA MOBILIER à Anneyron pour l'ouverture exceptionnelle du magasin mobilier le dimanche 9 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la mairie d'Anneyron ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'UPA Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale C.F.D.T. ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 16 octobre 2018 aux organisations syndicales de salariés CFTC, CGT et FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT :

- l'attraction du public pour le Marché de Noël organisé sur le site attenant à l'usine de fabrication LAFUMA à Anneyron qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;

- l'intérêt du public pour les braderies des magasins d'usine ;

- que la présence de la société LAFUMA MOBILIER à cet événement répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société LAFUMA MOBILIER à la manifestation précitée le dimanche 9 décembre 2018 serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que les trois salariés travaillant ce jour-là le font sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social et Economique et de l'inspection du travail territorialement compétente ;

ARRETE

Article 1er

Le responsable magasin de la société LAFUMA MOBILIER à Anneyron est autorisé à déroger au repos dominical de ses trois salariés le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 3 décembre 2018

**Le Préfet de la Drôme,
par délégation
la responsable de l'unité départementale de la Drôme,
par délégation
la directrice adjointe du travail,**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.dircccte.gouv.fr>

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-03-004

Valence, le 04/12/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme LANTHEAUME et Mme THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 17 octobre 2018 par Monsieur Thierry MARCQ, responsable du magasin d'Anneyron, pour la société MILLET MOUNTAIN GROUP en vue de l'ouverture exceptionnelle de ce magasin le dimanche 9 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune d'Anneyron ;

VU l'avis de de la Communauté de communes Porte de DromArdèche ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'UPA Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 18 octobre 2018 aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT et FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT :

- l'attraction du public pour la braderie de Noël LAFUMA qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;

- que l'activité de vente de vêtements de sport de la société MILLET MOUNTAIN GROUP, qui appartient au groupe LAFUMA, est liée à la nature du commerce du magasin d'usine LAFUMA du site d'Anneyron ;
- l'intérêt du public pour les braderies des magasins d'usine ;
- que la présence de la société MILLET MOUNTAIN GROUP à cet événement répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société MILLET MOUNTAIN GROUP à la manifestation précitée le dimanche 9 décembre 2018 serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que les six salariés travaillant ce jour-là le font sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la Délégation unique du personnel et de l'inspecteur du travail territorialement compétent ;

ARRETE

Article 1er

Le responsable du magasin, coordinateur du site pour MILLET MOUNTAIN GROUP à Anneyron est autorisé à déroger au repos dominical de ses six salariés le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 3 décembre 2018

**Le Préfet de la Drôme,
par délégation
la responsable de l'unité départementale de la Drôme,
par délégation
la directrice adjointe du travail,**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-03-005

Valence, le 04/12/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mme LANTHEAUME et Mme THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 15 octobre 2018 (complétée le 17 octobre 2018) par la Chargée Ressources Humaines de la société OXBOW SAS, pour l'ouverture de leur boutique sise à Anneyron lors de la grande braderie LAFUMA le dimanche 9 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Anneyron ;

VU l'avis de la Communauté de communes Porte de DromArdèche ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'UPA Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 18 octobre 2018 aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT et FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT :

- l'attraction du public pour la braderie de Noël LAFUMA qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;

- que l'activité de vente de vêtements de sport de la société OXBOW SAS, qui appartient au groupe LAFUMA, est liée à la nature du commerce du magasin d'usine LAFUMA du site d'Anneyron ;
- l'intérêt du public pour les braderies des magasins d'usine ;
- que la présence de la société OXBOW à cet événement répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société OXBOW à la manifestation précitée le dimanche 9 décembre 2018 serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que les trois salariées travaillant ce jour- là le font sur la base du volontariat et qu'elles bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT l'avis des membres du Comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail territorialement compétent ;

ARRETE

Article 1er

Le directeur de la société OXBOW SAS est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariées le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 3 décembre 2018

**Le Préfet de la Drôme,
par délégation
la responsable de l'unité départementale de la Drôme,
par délégation
la directrice adjointe du travail**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-03-006

Valence, le 04/12/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Mmes LANTHEAUME et THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 31 octobre 2018 par Monsieur FORIEL Patrice, président directeur général de la société JARS CERAMISTES à Anneyron pour le dimanche 9 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune d'Anneyron ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de C.P.M.E. ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFDT ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 5 novembre 2018 aux organisations syndicales CFTC, CGT et FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT :

- l'attraction du public pour la braderie du « Noël Magique » d'Anneyron qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;

- l'intérêt du public pour les braderies des magasins d'usine proposant la vente exceptionnelle d'articles déclassés ;
- que l'ouverture du dimanche répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société JARS CERAMISTES à la manifestation précitée le dimanche 9 décembre 2018 serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour là le font sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT l'avis de la délégation unique du personnel de l'entreprise JARS CERAMISTES et de l'inspection du travail territorialement compétente.

ARRETE

Article 1er

Le président directeur général de la société JARS CERAMISTES à Anneyron est autorisé à déroger au repos dominical de douze de ses salariés le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 3 décembre 2018

**Le Préfet de la Drôme,
par délégation
la responsable de l'unité départementale de la Drôme,
par délégation
la directrice adjointe du travail,**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-12-03-007

Valence, le 04/12/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Catherine LANTHEAUME et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21.42.
courriel : rhona-ut26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n°

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 15 novembre 2018 (courrier postal) et le 16 novembre 2018 (courriel) par Monsieur Christian DORADOUX, Directeur industriel de la Société REVOL située à Saint-Uze, concernant leur participation au marché de Noël « Marques et Savoir-Faire en Drôme des Collines » sur le site LAFUMA à Anneyron le dimanche 9 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune d'Anneyron ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

Vu l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFDT ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 16 novembre 2018 à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFTC, CGT et FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT :

- l'attraction du public pour la braderie de Noël d'Anneyron qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

- que la présence de l'entreprise à cet événement pour la journée du dimanche répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société REVOL PORCELAINNE à la manifestation précitée le dimanche 9 décembre 2018 serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour- là le font sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise de la Société REVOL PORCELAINNE ;

ARRETE

Article 1er

Le directeur industriel de la société REVOL à Saint Uze est autorisé à déroger au repos dominical de deux de ses salariés le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Fait à Valence, le 3 décembre 2018

**Le Préfet de la Drôme,
par délégation
la responsable de l'unité départementale de la Drôme,
par délégation
La Directrice adjointe du travail,**

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.